



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

**LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ADMISSION PREALABLE (DAP) POUR UNE
PREMIERE INSCRIPTION EN PREMIERE ANNEE DE LICENCE OU EN
PREMIERE ANNEE COMMUNE AUX ETUDES DE SANTE**

ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018

**GUIDE METHODOLOGIQUE A L'ATTENTION DES UNIVERSITES, DES
SERVICES DE COOPERATION ET D'ACTION CULTURELLE (SCAC) ET
DES ESPACES CAMPUSFRANCE**

Sommaire du guide méthodologique :

1. Les candidats concernés	Page 3
2. Les dossiers blancs et verts	Page 3
a. Les dossiers blancs	Page 5
b. Les dossiers verts	Page 5
3. Les caractéristiques de la DAP	Page 5
4. Vérification du niveau linguistique	Page 7
a. Les modalités de vérification du niveau linguistique	Page 8
b. L'organisation des sessions du TCF-DAP	Page 10
c. Information sur le contenu des épreuves du TCF-DAP	Page 10
d. Pays où le français est langue officielle ou administrative	Page 10
5. Calendrier procédure DAP	Page 11
6. Avis des commissions pédagogiques et possibilités de recours	Page 12
7. Inscription des candidats	Page 13
Annexe 1 : tableau de présentation des procédures d'inscription	Page 14
Annexe 2 : liste des établissements comportant des sections bilingues francophones assurant un cursus complet d'études secondaires – année universitaire 2017-2018 hors Union Européenne	Page 15
Annexe 3 : coordonnées électroniques des Espaces Campus France à procédure CEF	Page 21

La procédure de demande d'admission préalable (DAP) concerne **les étudiants étrangers qui souhaitent s'inscrire en première année de licence ou en première année commune aux études de santé (PACES) dans une université française**, qu'ils se trouvent à l'étranger ou déjà en France. Elle est fondée sur les articles D. 612-11 à D. 612-18 du code de l'éducation et sur l'arrêté du 30 mai 2013 relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers.

1. Les candidats concernés

La procédure de demande d'admission préalable concerne obligatoirement les **étudiants étrangers non ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires sollicitant une première inscription en première année de licence ou une première année commune aux études de santé.**

Il est rappelé aux universités qu'elles ne doivent pas inscrire directement, en première année de licence, des candidats qui sont soumis à la Demande d'Admission Préalable pour solliciter une pré-inscription.

A compter de cette année, le candidat peut choisir trois formations sur trois universités même si les mentions sont différentes. Néanmoins la cohérence dans le projet de poursuite d'études doit être recherchée. La réponse apportée par un établissement à la demande d'admission préalable n'est **valable que pour l'année universitaire mentionnée sur le dossier.**

Tout dossier doit, pour être recevable, comporter page 1 dans la partie « Cadre à remplir par l'ambassade » ou « Cadre à remplir par l'université », le **tampon officiel du poste diplomatique ou de l'université** (sauf dans le cas d'une transmission électronique via l'application Etudes en France).

2. Les dossiers blancs et verts

Il existe deux types de dossiers selon que l'étudiant se trouve **à l'étranger (dossier blanc)** ou déjà **en France (dossier vert)**.

Les dossiers blancs et verts sont accessibles sur le site Internet du MENESR à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20200/etudiants-etrangeurs-inscriptions-dans-l-enseignement-superieur-francais.html>

a. Les dossiers blancs

Ils sont téléchargés par les candidats sur le site Internet du MENESR, à l'adresse ci-dessus.

Ils peuvent **le cas échéant** être délivrés à l'étranger par le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de France (qui se charge dans ce cas de l'impression du document à partir du site du MENESR).

Ils sont à remplir exclusivement de manière électronique par les candidats nationaux ou résidents des pays concernés par les Espaces Campus France à procédure Études en France.

Il est rappelé que les SCAC situés dans les pays membres de l'Union européenne peuvent être amenés à délivrer des dossiers blancs à des candidats non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse qui résident dans le pays.

Les SCAC et les Espaces Campus France doivent par ailleurs conseiller aux candidats concernés par une procédure de regroupement familial, ou prévoyant de venir en France sous un statut différent de celui d'étudiant (conjoint de français, etc.) de suivre la DAP s'ils envisagent de suivre des études en première année de licence à leur arrivée. La procédure CEF est ainsi accessible à ces candidats même s'ils ne demandent pas de visas de long séjour pour études.

La décision d'accord de visa étudiant relève de la seule compétence des consulats.

i. Le rôle du SCAC

Le SCAC de l'ambassade de France vérifie la complétude du dossier déposé par le candidat. Il veille particulièrement à ce que le contexte éducatif local soit précisé (par exemple : inexistence dans le pays de formations francophones dans la filière envisagée), les universités tenant le plus grand compte de ces informations.

Il s'assure également que les dossiers de demande d'admission sont complets et remplis avec le maximum de précisions et notamment :

- que soit bien argumenté le volet « motivations » du dossier ;
- que soit mentionnées, lorsqu'elles existent, les attaches familiales en France ou les possibilités d'hébergement proche des lieux d'études envisagées.

Les SCAC des pays qui rencontrent des difficultés pour obtenir des coupons internationaux peuvent conseiller aux candidats de se procurer des timbres français sur le site Internet de *La Poste* : <https://boutique.laposte.fr/commande-de-timbres>

Tout dossier doit, pour être recevable, comporter page 1 dans la partie « Cadre à remplir par l'ambassade » le **tampon officiel du poste diplomatique**. Le SCAC remet un récépissé au candidat dont le dossier est complet.

Le SCAC transmet le dossier blanc complet à l'université de premier choix du candidat. Aucune transmission n'est faite au MENESR.

ii. Le rôle de l'espace Campus France à procédure Etudes en France

L'Espace Campus France à procédure Etudes en France a un rôle d'accompagnement des étudiants dans leurs démarches. Il dépend directement du SCAC de l'ambassade. Son rôle est d'améliorer la qualité des services offerts aux étudiants étrangers désireux d'étudier en France et de faciliter leurs démarches administratives et pédagogiques.

Un dispositif CEF existe dans les pays suivants :

Algérie, Argentine, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo-Brazzaville, Corée du Sud, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, île-Maurice, Mauritanie, Mexique, Pérou, Russie, Sénégal, Taiwan, Togo, Tunisie, Turquie, Vietnam.

L'étudiant renseigne son dossier blanc de demande d'admission préalable sous format électronique via le site internet de l'Espace à l'adresse suivante :

<http://www.«nompays».campusfrance.org> (ex : <http://www.maroc.campusfrance.org>)

Une convention cadre permettant un partenariat entre les Espaces Campus France à procédure Etudes en France et les établissements d'enseignement supérieur a été signée le 14 décembre 2005 et renouvelée le 10 janvier 2007 par les trois conférences représentant les établissements d'enseignement supérieur.

Les universités souhaitant adhérer à cette convention peuvent le faire par simple déclaration notifiée à la Conférence des présidents d'université.

(contact et renseignements : jean-luc.nahel@cpu.fr ou +33 1 44 32 90 41 ou + 33 1 44 32 91 77)

Le mode de transmission des dossiers blancs se fait de manière électronique. Toutefois, si un des établissements n'est pas connecté à l'application Etudes en France, le dossier sera transmis au format papier par l'Espace Campus France à procédure Etudes en France s'il s'agit de l'université de premier vœu ou par l'université de vœu précédent s'il ne s'agit pas de l'université de premier vœu.

Exemple 1 : si l'université de premier choix est connectée, l'Espace Campus France transmet le dossier de DAP au format électronique via l'application Etudes en France.

- Si cette université accorde la préinscription à l'étudiant, elle valide cet accord de manière électronique (l'étudiant recevra directement la proposition d'admission sur son compte Etudes en France)
- Si cette université n'accorde pas la préinscription à l'étudiant :
 - soit le dossier est transmis automatiquement par l'application Etudes en France à l'université de choix 2 si elle est connectée,
 - soit le dossier est imprimé par l'université de choix 1 puis transmis par courrier à l'université de choix 2 si celle-ci n'est pas connectée.

Exemple 2 : si l'université de premier choix n'est pas connectée, l'Espace Campus France imprime le dossier de l'étudiant et le transmet au format papier à l'université de premier choix.

- Si cette université accorde la préinscription à l'étudiant, elle informe l'étudiant par courrier ainsi que l'espace Campus France.
- Si cette université n'accorde pas la préinscription à l'étudiant elle transmet le dossier à l'université de choix 2 au format papier et informe l'Espace Campus France de sa décision (l'Espace Campus France pourra ainsi compléter le dossier électronique de l'étudiant et l'université de vœu 2 pourra le gérer via Etudes en France).

Dans les deux cas, l'information de l'Espace Campus France à procédure Etudes en France peut se faire par l'envoi d'un courrier électronique (coordonnées électroniques des Espaces Campus France en annexe 3).

Les établissements ne disposant pas d'un code d'accès à l'application Etudes en France peuvent en faire la demande en contactant le Pôle pour les études en France, au sein de la sous-direction de l'Enseignement supérieur du Ministère des affaires étrangères et du développement international : etudesenfrance.dgm-dcerra@diplomatie.gouv.fr

b. Les dossiers verts

Ils sont téléchargés par les candidats sur le site Internet du MENESR, à l'adresse mentionnée page 3.

Ils peuvent le cas échéant être remis, en France, par les services des universités (qui se charge dans ce cas de l'impression du document à partir du site du MENESR), exclusivement **aux étrangers résidant en France**.

Le dossier vert doit alors être retiré auprès de l'université de premier choix, sauf si celle-ci se trouve dans une agglomération éloignée du domicile. Dans ce cas, le candidat peut s'adresser à l'établissement situé dans l'agglomération de sa résidence.

La disposition relative au retrait du dossier sur présentation d'un titre de séjour a été supprimée afin de mettre en adéquation le cadre réglementaire de la DAP avec la position jurisprudentielle du Conseil d'État et le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile-CESEDA.

Le critère de résidence en France doit néanmoins être abordé avec les candidats pour les conseiller et leur indiquer la marche à suivre. Le dossier vert ne doit être remis qu'aux seuls candidats qui ont leur résidence habituelle en France.

Pour les candidats qui sont amenés à séjourner de manière temporaire sur le territoire, il convient qu'ils suivent la procédure depuis leur pays d'origine (dossier « blanc » ou dossier dématérialisé CEF). En effet, ces candidats rencontreront des difficultés en matière de délivrance de visa en présentant aux services consulaires la fiche de pré-inscription du dossier vert mentionnant une adresse en France.

3. Les caractéristiques de la DAP

Le cadre réglementaire de la procédure DAP est le suivant :

- articles D 612-11 à D 612-18 du code de l'éducation ;

- arrêté du 30 mai 2013 relatif aux demandes d'admission à une première inscription en première année de licence et aux modalités d'évaluation du niveau de compréhension de la langue française pour les ressortissants étrangers.

Cette procédure repose sur deux éléments essentiels :

- **justifier de l'accès à l'enseignement supérieur dans son pays d'origine** pour la formation souhaitée (cf. *liste des modalités d'accès à l'enseignement supérieur par pays*) ;
- **justifier d'un niveau de compréhension de la langue française** adapté à la formation envisagée : ce niveau est vérifié au moyen d'un test de langue, le TCF-DAP.

Niveau d'inscription

Première inscription en première année de licence ou première année commune aux études de santé).

L'inscription en deuxième année de licence, tout comme celle en troisième année de licence, et l'inscription en capacité en droit ou au DAEU se font par un contact direct auprès des universités ou par un dossier CEF hors DAP.

Cas de dispense de la procédure et de la vérification du niveau linguistique

Sont dispensés de la procédure DAP et du TCF-DAP :

- les candidats titulaires du baccalauréat français (1), d'un titre français admis en dispense du baccalauréat par une réglementation nationale ou du baccalauréat européen ;
- les candidats étrangers pouvant justifier d'une inscription dans une formation post-baccalauréat dispensée par un établissement français d'enseignement l'année précédant l'année universitaire pour laquelle ils présentent leur demande d'admission (2) ;
- candidats venant en France effectuer des études dans le cadre d'un programme arrêté par accord entre les gouvernements ou d'un programme défini par une convention interuniversitaire.

Sont également dispensés :

- les boursiers étrangers du Gouvernement français (3) ;
- les boursiers étrangers d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par un organisme français agréé (3) ;
- les apatrides, les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire (3) (4) ;
- les enfants de diplomates en poste en France et y résidant eux-mêmes (3).

(1) *Prise en compte des diplômes relevant du dispositif de certification binationale en raison de la délivrance de 2 diplômes dont le baccalauréat français (abibac, esabac et bachibac).*

(2) *Peuvent être dispensés de la DAP, les candidats qui peuvent justifier d'une inscription au sein d'un établissement français d'enseignement (y compris par correspondance), quels que soient la filière (BTS, DUT, CPGE...), le statut de l'établissement (EPLE, EPSCP, universités, établissements privés sous contrat d'association, établissements privés hors contrat) et le ministère qui exerce, le cas échéant, la tutelle.*

*La justification d'une inscription sera le seul élément demandé au candidat qui ne devra pas justifier de la « validation » de son année ou d'être toujours scolarisé en fin d'année universitaire ; elle se fera par tous moyens et notamment la carte d'étudiant ou un justificatif émanant de l'établissement d'origine. **Le cas de dispense s'applique uniquement lors d'une réorientation sans césure dans le parcours.***

*Ce cas de dispense permet aux candidats de se réorienter après le 22 janvier. **Les candidats en réorientation sollicitent une pré-inscription en première année de licence via le portail Admission Post-Bac.***

Le dossier (dont le contenu est déterminé par l'université) sera examiné par une commission pédagogique qui jugera, au vu du niveau académique des candidats, d'accorder ou non une pré-inscription. De même, les modalités de vérification du niveau linguistique devront être déterminées par l'université dans le cadre d'une politique d'établissement (à l'instar des procédures pour les pré-inscriptions en L2 et L3).

La dispense de la procédure peut être également accordée si la formation de DU dans laquelle est inscrit le candidat étranger est une formation post-baccalauréat, c'est à dire que le niveau du diplôme est supérieur à un niveau IV.

Tout dépend donc des décisions prises par les établissements lors de l'élaboration des DU (de FLE, de médecine, etc.) : s'agit-il de formations post-baccalauréat ? S'agit-il de formation d'un niveau inférieur ou égal au baccalauréat ?

(3) *Pour ces cas de dispense : les universités vérifient néanmoins que les candidats sont titulaires d'un diplôme ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu et que leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée.*

(4) Il existe trois régimes de protection : l'apatridie, le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Les candidats bénéficiaires d'un de ces régimes de protection sont dispensés de la procédure DAP. **Ils doivent être titulaires d'un régime de protection pour prétendre à la dispense de la DAP. Un récépissé de demande de régime de protection ne permet pas de bénéficier de la dispense, il faut présenter le justificatif d'attribution de régime de protection.**

Cas de dispense de la vérification du niveau linguistique

Peuvent être dispensés du TCF-DAP :

- les ressortissants des États où le français est langue officielle à titre exclusif (liste page 12) ;
- les candidats résidant dans un pays où le français est langue officielle à titre exclusif et titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un pays où le français est langue officielle à titre exclusif (liste page 12) ;
- les candidats, qu'ils soient ressortissants d'un pays ou résidents dans un pays où le français n'est pas la seule langue officielle (liste page 12), dont les études secondaires se sont déroulées, en majeure partie, en français ;
- dans les autres États, peuvent bénéficier de cette dispense les élèves ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est établie conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des affaires étrangères ;
- les titulaires du DALF niveaux C1 et C2, du DELF niveau B2 ;
- les candidats qui ont passé le TEF et obtenu la note de 14/20 aux épreuves écrites de ce test.

Aucune autre dispense ne peut être accordée en dehors de celles mentionnées ci-dessus. Le motif de la dispense doit figurer, sur le dossier du candidat, à côté de la mention « A dispenser ».

Le candidat doit pouvoir justifier de la dispense lors du dépôt du dossier, sinon il doit obligatoirement être inscrit à une session du TCF-DAP.

Chaque université, tout comme chaque SCAC, se doit d'organiser une session du TCF-DAP. Le cadre réglementaire de la DAP ne permet pas de privilégier localement un autre outil de certification linguistique.

4. La vérification du niveau linguistique : le test de connaissance du français pour la DAP (TCF-DAP)

a. Les modalités de vérification du niveau linguistique

Chaque candidat étranger à une inscription en première année de licence ou une première année commune aux études de santé dans une université française doit justifier qu'il dispose d'un niveau de connaissance du français suffisant pour lui permettre de suivre de manière efficace la formation dispensée.

Le TCF-DAP avec son épreuve spécifique d'expression écrite continue à être le seul test réglementairement admis pour la vérification du niveau linguistique. Les autres TCF (tout public par exemple) ne peuvent être utilisés dans le cadre de la demande d'admission préalable.

Cette année, des sessions du TCF-DAP sont organisées pour les candidats étrangers préparant un diplôme étranger de fin d'études secondaires jusqu'au **23 février 2017 inclus**. La durée des épreuves ne peut excéder quatre heures. Ce test est organisé par le Centre international d'études pédagogiques (CIEP). Il est payant. **Son montant est fixé à 69 € par arrêté pour la campagne 2017-2018.** Il s'applique à tous les étudiants, qu'ils passent les épreuves du test en France ou à l'étranger. **Tout autre montant imposé aux candidats n'est pas réglementaire.**

Le CIEP ne fournit pas de renseignements téléphoniques aux candidats. Un site Internet (<http://www.ciep.fr/tcfdap/>) est à la disposition des candidats concernant toutes les questions relatives au TCF-DAP.

Les renseignements téléphoniques (*contact : Camille de ROUVRAY - tél : 01.45.07.63.46 ; télécopie : 01.40.07.65.00 ; courriel : derouvray@ciep.fr*) sont réservés aux personnes des centres de passation (universités, écoles d'architecture, services de coopération et d'action culturelle des ambassades de France).

b. L'organisation des sessions du TCF-DAP

La vérification du niveau linguistique est réalisée soit à l'initiative des universités soit à celle des ambassades.

i. Le test organisé à l'initiative des universités :

Les sessions du Test de Connaissance du Français (TCF) pourront être organisées du **8 au 23 février 2017 inclus** par les établissements d'enseignement supérieur.

Une session préliminaire se tiendra le 19 novembre 2016 et une session de rattrapage le 4 mars 2017 (sous réserve de modifications).

Les établissements qui ont déjà organisé plusieurs sessions du TCF doivent faire parvenir au CIEP une nouvelle demande d'agrément si celui-ci est arrivé à échéance (durée de validité de 3 ans). Le formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ciep.fr/sites/default/files/atoms/files/demande-agrement-centre-passation-tcf.pdf>

L'inscription du candidat au TCF-DAP se fait uniquement par Internet (inscription en ligne) à l'adresse suivante :

<https://www3.ciep.fr/LF/TCF/inscription/>

Il a la possibilité de payer directement en ligne ou d'envoyer un chèque ou un mandat postal. Pour mémoire, le montant du test pour la DAP 2017-2018 est de **69 €**.

Le candidat devra imprimer son justificatif d'inscription à partir de ce lien Internet. Il recevra une convocation qui lui sera demandée le jour de l'examen.

Le candidat devra obligatoirement passer son TCF à l'université où il a déposé son dossier, même si cette université n'est pas celle qui correspond à son premier choix.

Signalé : La règle générale consiste à passer le test d'évaluation linguistique dans l'université correspondant au 1er choix de l'étudiant. Cependant, l'autorisation est accordée à l'étudiant qui réside dans une agglomération disposant d'une université éloignée de celle où se trouve l'université correspondant à son 1er choix de passer le test de langue dans l'agglomération de résidence. Dans ce cas, l'étudiant doit obligatoirement adresser le dossier de candidature à l'université de son agglomération de résidence.

Constitution des fichiers d'inscrits par le CIEP

Dès traitement des inscriptions, le CIEP constitue des fichiers d'inscrits par établissement, sous forme de listes d'émargement, qu'il fait parvenir aux universités, par courrier électronique, dans la semaine précédant la session. Seuls les candidats dont les noms figurent sur cette liste d'émargement sont autorisés à avoir accès à la salle d'examen. Les candidats doivent présenter une pièce d'identité (passeport, carte d'identité) comportant une photo récente. En revanche, la présentation par le candidat du reçu de leur dossier d'inscription n'est pas exigée.

Le duplicata de l'attestation est inséré dans les dossiers DAP des candidats. L'original de l'attestation devra être retiré par les candidats eux-mêmes auprès des services universitaires.

L'attestation est valable 2 ans.

Elle doit être valide à la date limite du dépôt du dossier DAP, c'est-à-dire au 22 janvier de l'année de la rentrée universitaire au titre de laquelle le dossier est déposé.

Sessions de remplacement organisées par le CIEP

Le CIEP organise deux sessions dites de remplacement, pour tous les candidats en situation particulière (perte des documents, dossiers égarés, absence motivée le jour du test, accident, maladie...). Les candidats concernés pourront, le cas échéant, se connecter sur le site du CIEP <http://www.ciep.fr/tcfdap/> à partir du **8 février 2017** pour effectuer les démarches administratives nécessaires.

Ces sessions auront lieu au CIEP Sorbonne Cours de civilisation – 214 boulevard Raspail – 75014 PARIS, le **4 mars 2017** (deux sessions sont organisées, l'une le matin et l'autre l'après-midi – sous réserve de modifications).

Leur inscription sera gérée, dans ce cas précis, directement par le CIEP.

Le CIEP se charge de faire parvenir directement aux candidats les originaux des attestations et leur duplicata en ligne à destination des universités.

ii. Le test organisé à l'initiative des Services de coopération et d'action culturelle (SCAC) des ambassades

Les SCAC sont tenus d'organiser au moins une session du TCF-DAP quel que soit le nombre de candidats concernés.

Les candidats peuvent se présenter à plusieurs sessions du TCF et/ou TCF DAP en respectant un délai de **30 jours au minimum** entre deux sessions.

Calendrier des sessions

Les sessions du TCF pour la DAP pourront être organisées, à une ou plusieurs reprises, selon le calendrier suivant :

- 15 derniers jours d'octobre 2016
- 15 derniers jours de novembre 2016
- 15 derniers jours de décembre 2016
- 15 derniers jours de janvier 2017
- Du 1^{er} au 12 février 2017 inclus

Aucune session du TCF pour la DAP ne pourra être organisée après le 22 février 2017.

Procédure d'inscription et de passation

Il est indispensable que les SCAC ou leurs services déconcentrés (instituts et centres culturels français, alliances françaises...) communiquent au CIEP par courriel (tcf-dap@ciep.fr) dès que possible :

- les dates de sessions TCF choisies dans le calendrier ci-dessus ;
- les noms et coordonnées des centres de passation ;
- le nom et les coordonnées (numéro de téléphone et courriel) du responsable du centre de passation ;
- le nombre approximatif de candidats.

Les centres devront se connecter sur leur accès TEO-Centres

(<http://www3.ciep.fr/LF/TCF/TEO/Connexion.aspx>) pour gérer l'inscription des candidats.

Il est important que les centres valident sur leur accès TEO-Centres la demande d'ouverture de session au minimum 18 jours ouvrés hors week-ends et jours fériés avant la date de la session.

Ce délai est de 2 jours ouvrés pour les centres proposant le TCF passé entièrement sur ordinateur (SO) et préalablement équipés de l'application nécessaire à ce support de passation. Les centres souhaitant s'équiper peuvent demander des informations à l'adresse : tcf_so_support@ciep.fr

Centres de passation

Les SCAC peuvent organiser eux-mêmes les sessions ou en déléguer l'organisation à des centres de passation lorsque les services culturels ne peuvent s'en charger, quelle qu'en soit la raison (problème de locaux, de personnel et/ou d'autonomie financière...). Ces centres peuvent être des instituts et centres culturels français, des alliances françaises, et, éventuellement, des universités.

Délivrance des attestations

Le CIEP se chargera de faire parvenir directement aux centres de passation les originaux des attestations et leur duplicata : les originaux seront envoyés par messagerie privée ou par valise diplomatique, les duplicatas seront à télécharger à partir d'un site Internet sécurisé (l'adresse de ce site sera communiquée aux responsables de la passation ultérieurement).

Le duplicata de l'attestation devra être inséré dans les dossiers DAP des candidats. L'original de l'attestation sera retiré par les candidats eux-mêmes dans les centres de passation.

L'attestation est valable 2 ans. Elle doit être valide à la date limite du dépôt du dossier DAP, c'est-à-dire au **22 janvier** de l'année de la rentrée universitaire au titre de laquelle le dossier est déposé.

c. Information sur le contenu des épreuves du TCF pour la DAP

Les candidats pourront trouver des informations complémentaires relatives au Test de Connaissance du Français (contenu des épreuves, délais d'inscription, durée des épreuves, cas de dispense, références bibliographiques...) sur le site Internet du CIEP à l'adresse suivante : <http://www.ciep.fr/tcfdap/>.

Le CIEP (tcf-dap@ciep.fr) se tient à la disposition des postes pour tout renseignement.

Les responsables de centre TCF et les surveillants de session doivent impérativement prendre connaissance des consignes de passation qui figurent dans le manuel de chef de centre et dans les documents remis aux surveillants avant la session.

Epreuve d'expression écrite :

- Il est important d'informer les candidats de respecter scrupuleusement le nombre de mots exigé par exercice pour l'épreuve d'expression écrite.
- Cette épreuve est notée sur 20 et un niveau correspondant est attribué. Toutefois, si les consignes ne sont pas respectées, l'attestation du candidat comportera la mention « CNR » – consignes non respectées ; si le niveau de compétence du candidat est insuffisant, l'attestation comportera la mention « Niveau B1 non atteint ».

d. Pays où le français est langue officielle ou administrative

Les ressortissants des Etats où le français est langue officielle à titre exclusif, les candidats résidant dans un pays où le français est langue officielle à titre exclusif et titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un pays où le français est langue officielle à titre exclusif et les candidats, qu'ils soient ressortissants d'un pays ou résidents dans un pays où le français n'est pas la seule langue officielle, dont les études secondaires se sont déroulées, en majeure partie, en français, sont dispensés du test linguistique.

Pays où le français est langue officielle ou administrative

Pays	A titre exclusif	Non exclusif
BELGIQUE		X
BENIN	X	
BURKINA FASO	X	
BURUNDI		X
CAMEROUN		X
CANADA		X
CENTRAFRIQUE		X
COMORES		X
CONGO	X	
COTE D'IVOIRE	X	
DJIBOUTI		X
FRANCE	X	
GABON	X	
GUINEE CONAKRY	X	
GUINEE EQUATORIALE		X
HAITI		X
LUXEMBOURG		X
MADAGASCAR		X
MALI	X	
MONACO	X	
NIGER	X	
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	X	
RWANDA		X
SENEGAL	X	
SEYCHELLES		X
SUISSE		X
TCHAD		X
TOGO	X	
VANUATU		X

5. Calendrier de la procédure de demande d'admission préalable

A partir du 15 novembre : retrait des dossiers.

Avant le 31 décembre : demande des dossiers par correspondance auprès des universités ou des SCAC.

Au plus tard le 22 janvier : remise du dossier complet par le candidat et remise des récépissés.

Au plus tard le 22 février : déroulement des épreuves du test linguistique.

Avant le 15 mars : les dossiers blancs, annotés par les services culturels ("Avis motivé") et accompagnés d'une photocopie de l'attestation des résultats au test, sont envoyés DIRECTEMENT par le service culturel à l'université choisie en 1^{ère} position par le candidat. Il est demandé aux

universités de ne pas prendre en compte les dossiers transmis directement par les étudiants (contournement de la réglementation). Il est demandé aux SCAC de respecter les dates et de transmettre les dossiers au plus tard le 15 mars, même en l'absence d'avis motivé.

IMPORTANT : il est demandé de ne pas envoyer de dossiers à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qui n'est pas habilitée à se charger de l'acheminement de ceux-ci.

A partir 15 mars : les universités étudient les dossiers.

Avant le 15 avril : les universités choisies en première position doivent répondre aux candidats et informer les espaces CampusFrance à procédure CEF concernés de leur décision.

Avant le 15 mai : les universités choisies en deuxième position doivent répondre aux candidats et informer les espaces CampusFrance à procédure CEF de leur décision.

Avant le 8 juin : les universités choisies en troisième position doivent répondre aux candidats et informer les espaces CampusFrance à procédure CEF de leur décision.

Compte tenu des contraintes de ce calendrier, il est instamment demandé :

- **aux services culturels : de respecter la date limite du 15 mars pour expédier les dossiers aux universités ou, mieux encore, de les envoyer dès réception des résultats fournis par le CIEP. Plus les dossiers parviennent tôt dans les universités, plus ils ont de chance d'être pris en considération. Nombreuses sont les universités à déplorer, chaque année, l'acheminement trop tardif des dossiers.**
- **aux services des universités : de répondre aux candidats avant la mi-avril (1ère université) ou la mi-mai (2ème université) ou début juin (3ème université). L'attention des universités est appelée sur l'importance de se conformer à ce calendrier. Le retard pris au cours du mois d'avril se répercute sur l'ensemble de la période d'étude des dossiers par les trois universités. A cet effet, il convient de planifier la tenue des commissions pédagogiques de manière à respecter les trois échéances des mois d'avril, mai et juin. Des candidats sont, chaque année, pénalisés en raison d'une réponse tardive qui ne leur permet plus de prendre leurs dispositions (obtention tardive du visa, arrivée tardive en France, inscription tardive à l'université).**

6. Avis des commissions pédagogiques et possibilités de recours

Compte tenu du principe d'autonomie pédagogique des universités, **la décision d'admission relève exclusivement des établissements d'enseignement supérieur**. Aucun recours n'est recevable auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur en cas de refus par les trois universités demandées.

Tout avis défavorable doit être motivé, essentiellement par des **arguments pédagogiques**, comme le niveau insuffisant du candidat en français ou dans les disciplines fondamentales pour la formation envisagée ou le fait que le premier cycle a déjà été commencé à l'étranger.

Sur la base de la position de la Commission européenne et de la jurisprudence administrative, certains motifs de refus **doivent être proscrits** comme :

- le fait que des formations identiques sont possibles dans le pays d'origine,
- une capacité d'accueil atteinte,
- ou un dossier parvenu après la réunion de la commission pédagogique (si le retard n'est pas imputable au candidat).

Certains candidats, lorsqu'ils sont refusés par un établissement, arguent d'un droit à être inscrit, à l'instar des candidats français, et évoquent la possibilité de formuler un recours.

Si l'article L.612-3 du code de l'éducation pose le principe que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, cela ne vaut que dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Les étudiants étrangers doivent par conséquent se conformer à une autre réglementation qui permet ainsi aux établissements de vérifier leur niveau académique et linguistique (articles D 612-11 à D 612-18 du

code de l'éducation). Ils ne peuvent donc se fonder sur le seul article L.612-3 pour arguer d'un droit à être inscrit.

Par ailleurs, le chef d'établissement étant seul compétent pour inscrire un étudiant, il peut seul décider de revenir, le cas échéant, sur sa décision. Le fait qu'il n'y ait pas de procédure d'appel n'empêche pas un éventuel recours gracieux puisque celui-ci est possible sans texte.

S'agissant du dépôt de recours juridictionnels, ceux-ci sont toujours possibles et les requérants peuvent invoquer des fondements très différents. Le juge pourrait donner raison à un candidat qui a déposé une demande et qui s'est vu opposer un refus pour des motifs extérieurs à sa maîtrise de la langue et à son niveau académique selon la formation demandée.

7. L'inscription des candidats

L'inscription des candidats doit se faire conformément à la pré-inscription qui a été accordée. En effet, le visa d'études a été accordé à l'étudiant sur la base d'un dossier comportant une préinscription dans un établissement et une formation déterminés.

Selon les dispositions des articles D. 612-7 et D. 612-8, les candidats étrangers régulièrement inscrits bénéficient des mêmes droits que les étudiants français en termes de transfert, inscription dans un deuxième établissement public d'enseignement supérieur, réorientation...

Il ressort de la réglementation en vigueur, qu'il n'entre pas dans les attributions des établissements d'enseignement supérieur de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre de séjour. Cette compétence demeure propre aux services compétents du ministère de l'intérieur qui peuvent, afin de donner son plein effet juridique au défaut de titre de séjour, édicter une mesure de reconduite à la frontière.

La position jurisprudentielle du Conseil d'État, qui affirme qu'il est matériellement impossible aux étudiants étrangers de présenter un titre de séjour lors de leur inscription dès lors que ce titre leur sera délivré, dans la plupart des cas, postérieurement à cette même inscription, n'a pas été remise en cause.

Elle est encore justifiée dans la mesure où les articles L. 313-7 et R. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) continuent d'exiger que l'étranger qui demande une carte de séjour « étudiant » présente un certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement.

Par conséquent, en l'état actuel du droit, les universités sont tenues d'inscrire les étudiants internationaux sans vérifier la régularité de leur séjour.

C'est d'ailleurs ce que prévoit la circulaire n° 2002-214 du 15 octobre 2002 relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur qui précise que "Toute demande d'inscription doit être examinée au fond de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France".

Annexe 1 : Tableau synthétique de présentation des procédures d'inscription

Statut du demandeur	Diplôme de fin d'études secondaires	Licence ou PACES	Filières sélectives non universitaires présentes dans APB (BTS, BTSA, DTS, DMA, MAN, CPGE, CPES...)	Filières sélectives universitaires (IUT, DEUST, DU, CUPGE...)
Candidat français ou candidat ressortissant de l'UE, de l'EEE, de la Confédération suisse, Monaco et Andorre	Bac français, Bac européen ⁽¹⁾ + Diplôme européen ⁽²⁾	APB (3)	APB	APB
	Diplôme étranger hors UE	APB	APB	APB
	Bac international	APB	APB	APB
Etudiant étranger non ressortissant de l'UE, de l'EEE, de la Confédération suisse relevant d'un pays à procédure CEF	Bac français, Bac européen	APB	APB ⁽⁴⁾	APB ⁽⁴⁾
	Diplôme européen	DAP-CEF	APB ⁽⁴⁾	<i>CEF hors DAP</i>
	Diplôme étranger hors UE	DAP-CEF	APB ⁽⁴⁾	<i>CEF hors DAP</i>
	Bac international	DAP-CEF	APB ⁽⁴⁾	<i>CEF hors DAP</i>
Etudiant étranger non ressortissant de l'UE, de l'EEE, de la Confédération suisse relevant d'un pays hors CEF	Bac français, Bac européen	APB	APB ⁽⁴⁾	APB ⁽⁴⁾
	Diplôme européen	DAP	APB ⁽⁴⁾	APB ⁽⁴⁾
	Diplôme étranger hors UE	DAP	APB ⁽⁴⁾	APB ⁽⁴⁾
	Bac international	DAP	APB ⁽⁴⁾	APB ⁽⁴⁾

(1) Diplôme délivré par les écoles européennes des États membres de l'Union européenne ;

(2) Diplôme de fin d'études secondaires délivré par un État membre de l'Union européenne (exemples : Abitur allemand, Bachillerato espagnol...) ;

(3) Portail de pré-inscription Admission Post Bac (<http://www.admission-postbac.fr/>) ;

(4) Les candidats ayant accepté une proposition d'admission sur APB doivent se rapprocher des services consulaires aux fins de délivrance de visa.

Annexe 2 : Liste des établissements comportant des sections bilingues francophones assurant un cursus complet d'études secondaires – année universitaire 2017-2018 hors Union Européenne

Liste établie sur la base des informations communiquées par les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) des ambassades de France dans les pays indiqués

Pays	Ville	Établissement	Adresse
ALBANIE	KORÇA	Lycée Raqi Qirinxhi	RR Pano, Xhamballo, KORCA
	TIRANA	Lycée Asim Vokshi	RR Elbasanit, TIRANA
	ELBASAN	Lycée Mahmud dhe Ali Cungu	RR 25 Nentori Lagjja Beqir Dardha, ELBASAN
	SHKODER	Lycée Shejnaze Juka	RR Ali Kelmendi L. Kongresi i Permetit, SHKODER
	DURRES	Lycée Gjergj Kastrioti	L.nr 1,RR Taulantia DURRES
ARGENTINE	ACASSUSO	Collège franco-argentin de Martinez	Lavalle 1067 B1641ALU ACASSUSO
AUSTRALIE	Canberra	Telopea Park School	NSW Crescent - Barton ACT 2600 Canberra
		Narrabundah College	Jerrabomberra Avenue - Narrabundah ACT 2604
	SYDNEY	Lycée Condorcet	758 Anzac Parade, MAROUBRA NSW 2035
BIÉLORUSSIE	MINSK	Gymnase n° 74	15, rue des Artilleurs – 220007 MINSK
	GOMEL	Ecole n° 46	14, rue Clermont-Ferrand – 246027 GOMEL
	VITEBSK	École n° 9	41A avenue Moskovsky – 210038 VITEBSK
	MOGULEV	Ecole N° 11	14, rue Menjenskogo - 212003 MOGULEV
	GRODNO	Ecole N° 8	23, rue Vassilka -230023 GRODNO
	NOVOPOLOTSK	Gymnase n°1	107 rue Molodejnaia – 211440 NOVOPOLOTSK
	BREST	École n°15	55, rue Moskovskaia - 224013 BREST
	SOLIGORSK	Gymnase n°1	49 a rue Lénine, 223710 SOLIGORSK
CAMBODGE	PHNOM PENH	Lycée Preah Sisowath	Boulevard Norodom, PHNOM PENH
	BATTAMBANG	Lycée Preah Monivong	Route nationale n° 5, village Prèk Mohatep, quartier Svay Por, BATTAMBANG
	SIEM REAP	Lycée Angkor	Village Wat Bo, Quartier Sala Kamraek, SIEM REAP
	KAMPONG CHAM	Lycée Preah Sihanouk	Village 7, quartier Kampong Cham, KAMPONG CHAM

Pays	Ville	Établissement	Adresse
	SIHANOUKVILLE	Lycée de Sihanoukville	Groupe 05, village 2, quartier 3, SIHANOUKVILLE
		Lycée Hun Sen Mittapheap	Village 02, quartier 4, SIHANOUKVILLE
	TAKEO	Lycée Chea Sim Takeo	Village 03, Quartier Rokarkhnong, Daun Keo, TAKEO
	TAKHMAO	Lycée Hun Sen Séreypheap	Rue 107, Village Takhmao, Quartier Takhmao, TAKMAO
ÉTATS UNIS	MIAMI	International studies Preparatory Academy	1570 Madruga Avenue Coral Gables-Florida 33 146
	CAPITOL HEIGHTS	Central High school	200 Cabin Branch Rd, Capitol Heights, Maryland 20743,
ÉGYPTE	LE CAIRE	Collège du Bon Pasteur	121, rue de Choubrah – CHOUBRAH
		Collège De La Salle	6, rue Sekket el Bachim – DAHER
		Ecole des religieuses Franciscaines	7, rue Mahmoud Bassiouni - KASR EL NIL
		Frères Bab El Louk	20, rue El Cheikh Rihan - BAB EL LOUK
		Mère de Dieu	3, rue Abdel Rahman Fahmy – Garden City
		Notre Dame de la Délivrante - Daher	5, rue Habib Chalaby – DAHER
		Notre Dame de la Délivrante - Héliopolis	15, rue Khartoum - HELIOPOLIS
		Notre Dame des Apôtres Zeitoun	10, rue Sanan Pacha – ZEITOUN
		Collège Patriarcal	38, rue Cléopatra – HELIOPOLIS
		Collège Sacré-Cœur Ghamra	194, rue Ramsès – GHAMRAH
		Collège Sacré-Cœur Héliopolis	5, rue Beyrouth – HELIOPOLIS
		Collège Saint-Vincent de Paul Abbassieh	1, rue Elsergani – ABBASIEH
		Ecole Sainte-Anne	7, rue Sakakini - BP 14/11674 - SAKAKINI
		Collège de la Sainte-Famille	1, rue Boustan Elmaksy - FAGGALAH
		Saint-Joseph de l'Apparition	2, rue Sergani - ABBASIEH
		Saint-Vincent de Paul Helmieh	16, rue Singar Elkhazen – HELMIEH
		Ecole des Carmélites	3 Rue Rostoum - Choubrah
Ecole du Dr. Nermine Ismail -NIS	Rue Zaker Hussein		
Collège Saint-Joseph	1, rue Al shaarani Al Barrani		

Pays	Ville	Établissement	Adresse
		kharonfish	
		Lycée Al Horreya (Liberté) Héliopolis	82, rue El Urouba - HELIOPOLIS
		Ecole Moderne d'Egypte	5ème arrondissement près de l'académie de Police New-Cairo
	ALEXANDRIE	Ecole Girard	12, rue El Khalig – BULKLEY
		Ecole des religieuses Franciscaine (CIM)	159 rue Port Said IBRAHIMIEH
		Collège de la Mère de Dieu	128, rue Galal El Dessouki - ROND POINT
		Ecole Saint Gabriel	136, rue Zakaria Ghoneim
		Collège Notre-Dame de Sion	541, rue El Horreya – GLYM
		Ecole Saint-Joseph	18, rue Menasha - MOHARAM BEY
		Collège Saint-Marc	CHATBY 21526
		Ecole Saint-Vincent de Paul	38, rue Sidi - ABOUL DORDA
		Ecole Saint-Vincent Miami	derrière le n°294 rue Gamal Abdel Nasser - MIAMI
Institution Sainte-Jeanne Antide	1, rue Platon – CHATBY		
LAOS	VIENTIANE	Lycée de Vientiane	Avenue Lane Xang, VIENTIANE
	LOUANG PRABANG	Lycée Pasathipatay	LOUANG PRABANG
	PAKSÉ	Lycée Phonxay	PAKSE
	SAVANNAKHET	Lycée Savanh	SAVANNAKHET
MACEDOINE (ARYM)	KUMANOVO	Lycée Goce Delcev	Ul. Pero Cico 31 -1300 KUMANOVO
	NEGOTINO	Lycée Sts Cyrille et Méthode	Ul. Industriska - 1440 NEGOTINO
	SKOPJE	Lycée Rade Jovcevski Korcagin	3 ta Makedonsa brigada 9 1000 SKOPJE
		Lycée Orce Nikolov	Bul.linden bb- 1000 SKOPJE
	SKOPJE	Lycée Lazar Tanev	Ul. Stresovo 3 bb-1000 SKOPJE
	TETOVO	Lycée Kiril Pejcinovic	Ul. Braka Miladinovci, n°137- 1200 TETOVO
	BITOLA	Lycée Josip Broz Tito	Bulevar 1.vi maj, 57 - 7000 BITOLA
MOLDAVIE	HINCESTI	Lycée Mihail Sadoveanu	26 rue Mihail Sadoveanu-3401 HINCESTI
	CHIȘINĂU	Lycée Gheorghe Asachi	64, rue Bucuresti - 2012 CHIȘINĂU
		Lycée Mihai Eminescu	2, rue Varsoviei - 2060 CHIȘINĂU
	BALTI	Lycée Mihai Eminescu	81, rue Ștefan cel Mare – 3100

Pays	Ville	Établissement	Adresse
			BALTI
	ORHEI	Lycée Ion Luca Caragiale	154, rue V. Mahu – 3505 ORHEI
	CAHUL	Lycée Ioan Voda	62, rue Ștefan cel Mare – 3900 CAHUL
	UNGHENI	Lycée Vasile Alecsandri	13, rue Nationala – 3600 UNGHENI
	SOROCA	Lycée Constantin Stere	26, rue Dmitrie Cantemir – 3209 SOROCA
QATAR	DOHA	École libanaise	West Bay, rue United Nations – 5856 Doha
RUSSIE	EKATERINBOURG	Gymnase N°39	26, rue Soyouznyaya, 620144, EKATERINBOURG
	EKATERINBOURG	Gymnase N°110	124, rue Bajov, 620075, EKATERINBOURG
	NIJNI NOVGOROD	Gymnase N°53	19, rue Beketov, 603146 NIJNI NOVGOROD
	MOSCOU	École N°1251	9, rue Salvador Allende, 125252 MOSCOU
	MOSCOU	École N°1265	14, rue Fotieva, 119333, MOSCOU
	MOSCOU	École N°1286	15, rue Geroev Panfilovtsev, 125480 MOSCOU
	MOSCOU	École N°1789 (1666, Phénix)	75, Zelyoni Prospect, 111399 MOSCOU
	MOSCOU	Ecole N°1231	6, Spassopeskovskiy Pereulok Bat. 7, 119002 MOSCOU
	MOSCOU	Ecole N°1501 (1275)	25, rue Dostoevski, 127473 MOSCOU
	ROSTOV-SUR-LE-DON	Lycée N°45	29, Vorochilovskiy Proiezd, 344002 ROSTOV-SUR-LE-DON
	NOVOSSIBIRSK	Gymnase N°16	2, rue Parkhomenko, 630100 NOVOSSIBIRSK
	NOVOSSIBIRSK	Ecole N° 162	16, rue Jemtchoujnaya, 630090 NOVOSSIBIRSK
	PERM	Ecole N°22	80, rue Sibirskaya, 614007 PERM
	SAINT-PETERSBOURG	École N°171	9/16, rue Mayakovskiy, 194014 SAINT-PETERSBOURG
	SAINT-PETERSBOURG	Ecole N°4 Jacques – Yves Cousteau	10, rue Opotchinina, 119106 SAINT-PETERSBOURG
	SAINT-PETERSBOURG	Ecole internationale Herzen	86, rue Vosstanya, 191025 SAINT-PETERSBOURG
	SAMARA	Gymnase N°3	32, rue Kouibychiev, 443099 SAMARA
	SAMARA	Académie Nayanova	196, rue Molodogvardeiskaya, 443001 SAMARA
	TCHELIABINSK	Gymnase N°48	13, avenue Lénine, 454007 TCHELIABINSK
TOGLIATTI	Centre de formation « Shkola »	22, boulevard Korolev, 445028 TOGLIATTI	

Pays	Ville	Établissement	Adresse
	TOULA	Gymnase N°30	162a, rue Kirov, 300004 TOULA
	VOLGOGRAD	Ecole N°20	83, prospekt Lenine, 400007 VOLGOGRAD
	VORONEJ	Lycée Nikitine	38, Moskovski Prospekt, 394000 VORONEJ
SERBIE*	BELGRADE	Lycée n°3 – Treća Gimnazija	15 rue Njegosova 11000 BELGRADE
		Lycée n°10 Deseta Gimnazija « Mihajlo Pupin »	Antifasisticke borbe 1a-11070 NOVI BEOGRAD
	NIS	Lycée Svetovar Markovic	1 rue Branka Radicevica-18000 NIS
	NOVI SAD	Lycée Jovan Jovanovic Zmaj	Zlatne grede4-21000 NOVI SAD
TURQUIE	ANKARA	Lycée Tevfik Fikret	Mustafa Kemal Mahallesi , 5e cad. N6 ESKISEHIR YOLU – 06530 ANKARA
	ISTANBUL	Lycée Notre-Dame de Sion	Cumhuriyet cad. 205 - 80230 HARBIYE
		Lycée Saint Benoit	PK.330 – N 35 80020 KARAKOY
		Lycée Saint Joseph	Dr Esat Isik cad. n° 76-78 - 81310 KADIKOY
		Lycée Saint Michel	Abide-i Hürriyet Cad. 17 - 80222 SISLI
		Lycée Galatasaray	Galatasaray Lisesi Istiklal cad. N 263 - 80060 BEYOGLU
		Lycée Sainte-Pulchérie	Cukurlucesme Sokak n°7 Parmakkapi – 80060 BEYOGLU
	IZMIR	Lycée Saint-Joseph	1462 sk. 39 - 35220 ALSANCAK
		Lycée Tevfik Fikret	Cumhuriyet Bulvari 154 - 35220 ALSANCAK
UKRAINE	SEBASTOPOL	Gymnasium 2	31a, prospekt Oktiabrskoy Revolutsii - 99057 SEBASTOPOL
	DONETSK	Gymnasium Kirovski n° 92	20, rue Pinter - 83120 DONETSK
	DNIEPROPETROVSK	École 126	7, rue Kazakevitch - 49066 DNIEPROPETROVSK
	KIEV	École 20	32b, prospekt Obolonski - 04214 KIEV
		Ecole 49	27, rue Jaroslavov Val 01901 KIEV
		Ecole française internationale	28, Lesnaya-04075 KIEV
	LVIV	Ecole 37	6, rue Solodova 79019 LVIV
ODESSA	Ecole 10	12, rue Kotsubinsky 61145 KHARKIV	
VIETNAM	HANOI	Lycée Amsterdam Hanoi-	Duong Hoang Minh Giam, HANOI
		Lycée Chu Van An	

Pays	Ville	Établissement	Adresse
			10, Thuy Khue, HANOI
	HAI PHONG	Lycée Tran Phu	12, Tran Phu, THANH PHO HAIPHONG
	HA LONG	Collège et lycée Hon Gai	163, Nguyen Van Cu, THANH PHO HA LONG
	VINH	Lycée Phan Boi Chau	48, Le Hong Phong, THANH PHO VINH, NGHE AN
	DANANG	Lycée Phan Chu Trinh	167, Le Loi, THANH PHO DANANG
	DA LAT	Lycée Thang Long	10 Tran Phu, Phuong 3, THANH PHO DA LAT, TINH LAM DONG
	NHA TRANG	Lycée Nguyen Van Troi	32, Han Thuyen, THANH PHO NHA TRANG
	CAN THO	Lycée Chau Van Liem	56, Ngo Quyen, THANH PHO CAN THO
		Lycée Ly Tu Trong	19, Duong Cach mang thang 8, THANH PHO CAN THO
	MY THO	Lycée Nguyen Dinh Chieu	8, Hung Vuong, THANH PHO MY THO, tinh Tien Giang
	BIEN HOA	Lycée Tran Bien	Phuong Tam Hoa, THANH PHO BIEN HOA, TINH DONG NAI
	HO CHI MINH VILLE	Lycée Nguyen Thi Minh Khai	275, Dien Bien Phu, quan 3, THANH PHO HOCHIMINH
		Lycée Marie Curie	159, Nam Ky Khoi Nghia, phuong 7, quan 3, THANH PHO HOCHIMINH
		Lycée Le Hong Phong	235, Nguyen Van Cu, phuong 4, quan 5, THANH PHO HOCHIMINH

Dans les établissements scolaires figurant ci-dessus, il existe au moins une section secondaire bilingue débouchant sur un diplôme de fin d'études conforme à la réglementation du pays d'implantation sanctionnant une scolarité dans laquelle existe un enseignement de discipline non linguistique (DNL) donné en langue française, jugé d'un niveau et d'un volume convenables par le service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France dans le pays concerné.

La présente liste a été mise à jour en septembre 2016, à l'exception des pays mentionnés par un astérisque pour lesquels la dernière mise à jour date de septembre 2014.

Conformément à l'article D. 612-15 du code de l'éducation, les élèves diplômés de ces sections sont dispensés du TCF-DAP pour une inscription en première année de licence et un certificat spécifique signé par l'Ambassadeur de France peut leur être délivré.

Le site Internet **Le Fil du Bilingue** <http://lefiledubilingue.org/> a été créé par le ministère des Affaires étrangères et du Développement international en partenariat avec le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) et l'Association pour le développement de l'enseignement bi/plurilingue (ADEB). Il comprend un annuaire des sections donnant leurs coordonnées complètes et précisant les disciplines non-linguistiques enseignées en français.

Annexe 3 : Coordonnées électroniques des espaces Campus France à procédure CEF

Annuaire des Responsables du dispositif Etudes en France		
Espaces Campus France à procédure Etudes en France		
MAJ octobre 2016		
PAYS	RESPONSABLES CEF	COURRIELS
ALGERIE	Flora STIENNE	flora.stienne@diplomatie.gouv.fr
ARGENTINE	Laura CASTILLO Natalia SABATINI	laura.castillo@diplomatie.gouv.fr natalia.sabatini@diplomatie.gouv.fr
BENIN	Maximilien VERGNAUD	maximilien.vergnaud@if-benin.com
BRESIL	Sandra SUGIMATI Thais CARDIM	sandra@campusfrancebrasil.com.br thais@campusfrancebrasil.com.br
BURKINA FASO	Leila Olivia TRAORE Olivia DJOULDE	campusfrance@institutfrancais-burkinafaso.com campusfrance-adj@institutfrancais-burkinafaso.com
CAMEROUN	Christelle NLIBA	campusfrance@ifcameroun.com
CHILI	Soizic GABOREL Fiona PERON	santiago@campusfrance.org f.peron@institutofrances.cl
CHINE	Mathieu AUSSEIL Thomas COLLE	mathieu.ausseil@campusfrancechine.org thomas.colle@campusfrancechine.org
COREE	Younghye HAN	campusfrance@institutfrancais-seoul.com
COTE d'IVOIRE	Edwige GODEFROY-KPRIE	respocampusfrance@institutfrancais.ci
COLOMBIE	Pierre-Marie BIOTTEAU	bogota@campusfrance.org
COMORES	Nathalie BELROSE	comores.campusfrance@gmail.com
CONGO BRAZZA	Melissa RICHEL	respocampusfrance.congo@gmail.com
EGYPTE	Sally NOSSEIR	Sally.nosseir@diplomatie.gouv.fr
ETATS-UNIS	Severine DEBETS	severine.debets@ambafrance-us.org
GABON	Sandrine TINDJOGO	campusfrancegabon@gmail.com
GUINEE	Josépha CAMARA Elodie THOMAS	josepha.camara@institutfrancais-guinee.fr elodie.thomas@institutfrancais-guinee.fr
INDE	Valentine EURIN Sapna SACHDEVA	veu@ifindia.in ssd@ifindia.in
INDONESIE	Lucille SANCHO	lucille.sancho@ifi-id.com
IRAN	Délaran ZANDIEH	zandieh@cf-teh.org
JAPON	Fanny DELORME	fanny.delorme@jp.campusfrance.org
LIBAN	Rita HANI	rita.hani@if-liban.com
MADAGASCAR	Sylvie KANANURA	direction-cef@institutfrancais-madagascar.com
MAROC	Leila KERNOUA (responsable procédure EeF Maroc) Chantal CHAULET (resp. communication)	leila.kernoua@institutfrancais-maroc.com chantal.chaulet@institutfrancais-maroc.com
MAURICE	Audrey PARIS (Responsable)	audrey.paris@ifmaurice.org
MAURITANIE	Serge BORIAS	serge.borias@diplomatie.gouv.fr
MALI	Elisabeth BARON	eb@institutfrancaismali.org
PEROU	Eve VAIARELLI	eve.vaiarelli@diplomatie.gouv.fr
MEXIQUE	Charlotte DEBEUGNY Bérénice VELEZ	charlotte.debeugny@ifal.mx berenice.velez@ifal.mx
RUSSIE	Faustine LASSERON	faustine.lasseron@diplomatie.gouv.fr
SENEGAL	François MIORCEC	francois.miorcec@institutfrancais-senegal.com
SYRIE	ESPACE FERME JUSQU'À NOUVEL ORDRE	ESPACE FERME JUSQU'À NOUVEL ORDRE
TAIWAN	Hsin-Hong TSENG / Chieh-Fen HOU	taipei.direction@campusfrance.org
TOGO	Edwige SAUZON-BOUIT Antoine BOULENGER	direction@institutfrancais-togo.com campusfrance@institutfrancais-togo.com etudes@institutfrancais-togo.com
TUNISIE	Selma KASSAR	selma.kassar@institutfrancais-tunisie.com
TURQUIE	Lamiha OZTURK	lamiha.ozturk@ifturquie.org
VIETNAM	Olivier NGO Florent MENARD Nina-Flore EISSEN	olivier.ngo@diplomatie.gouv.fr florent.menard@institutfrancais-vietnam.com nina-flore.eissen@institutfrancais-vietnam.com